



Salaires inférieurs au pré-requis dans le statut du personnel

Par **olivier**, le **06/07/2012** à **18:23**

Bonjour,

J'ai une question sur la valeur des statuts du personnel. En effet, sur les statuts du personnel, il est indiqué qu'un nouvel employé débutera avec un salaire équivalent à 400 points. Hors lors de mon embauche, mon salaire était de 320 points et aujourd'hui (4.5 ans plus tard), il est de 360 points.

Aujourd'hui, j'ai trouvé un nouveau travail et je souhaite démissionner. J'aimerais savoir si je peux obtenir une compensation compte tenu du déficit de salaire sur ces 4.5 ans et éventuellement entamer une procédure aux Prud'homme si je ne trouve pas d'accord à l'amiable.

En gros, est ce que l'employeur est obligé de respecter les status du personnel et alors j'aurai gain de cause ou bien ce n'est pas la peine d'aller plus loin.

Merci de votre réponse

Par **DSO**, le **07/07/2012** à **08:24**

Bonjour,

Si vous dépendez du droit privé, et si l'employeur ne respecte pas la convention collective étendue, vous pouvez réclamer le manque à gagner sur une période maximale de 5 ans.

Cordialement,
DSO

Par **olivier**, le **07/07/2012 à 11:22**

Bonjour,

Merci pour la réponse. Etant effectivement sous droit privé, je "pourrai" faire valoir mon préjudice auprès de mon patron. Je me pose la question sur la répercussion sur ma carrière professionnelle. Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Par **DSO**, le **07/07/2012 à 11:42**

Bonjour,

Je ne vois pas pour quelle raison le fait de réclamer son dû devant le Conseil de Prud'hommes pourrait avoir une répercussion sur votre carrière professionnelle.

Attendez simplement d'être embauché par votre nouvel employeur pour saisir le Conseil de Prud'hommes.

Cordialement,
DSO

Par **pat76**, le **10/07/2012 à 18:19**

Bonjour

Vous pouvez envoyer une lettre recommandée avec avis de réception à votre employeur dans laquelle vous le mettez en demeure de vous verser le complément des salaires que vous avez perçus depuis votre embauche car les statuts du personnel concernant les points des salaires ne vous ont pas été appliqués et que de ce fait vos salaires ne correspondent pas au montant exact que vous auriez dû percevoir mensuellement depuis votre entrée dans l'entreprise.

Vous demandez donc à votre employeur de vous payer dans les 8 jours au plus tard à la réception de votre lettre, la différence entre les salaires que vous avez perçus et ceux que vous auriez réellement dû percevoir si les statuts du personnels indiquant que tout nouvel employé aura un salaire équivalent à 400 points, vous avaient été appliqués dès l'origine de votre embauche.

Vous précisez que faute d'avoir obtenu satisfaction dans le délai précité, vous vous réserverez le droit d'engager une procédure en référé devant le Conseil des Prud'hommes

pour faire valoir vos droits.

Vous ajoutez que vous informez l'inspection du travail de la situation.

Vous garderez une copie de votre lettre.

En cas de refus, vous aurez un motif précis pour donner votre démission.

Vous avez trouvé un nouvel employeur mais n'oubliez pas que si vous démissionnez, vous aurez un préavis à effectuer.

Tenez-en compte pour débiter chez votre nouvel employeur.

Par **olivier**, le **13/07/2012** à **08:02**

Bonjour,

Près discussion avec mon employeur, il ne souhaite aucune négociation et "veut" aller aux prud'hommes. Compte tenu du fait que nous n'avons pas de convention collective mais uniquement un statut du personnel, avec le préjudice que j'ai expliqué plus haut, je pourrai m'engager dans cette procédure. Le fait est qu'il ne souhaite p

Par **olivier**, le **13/07/2012** à **08:20**

pas négocier mon préavis ce qui est non acceptable pour moi compte tenu de mon nouveau travail.

La seule option qu'il me propose, c'est de réduire mon préavis et de me payer le reste de mon préavis (en gros, je reste 1 mois et il me paye les deux autres mois). Par contre, il veut me faire signer une décharge come quoi après signature, je ne pourrais plus engager de procédures aux Prud'hommes. Est ce légal ?

Merci pour l'information

Par **pat76**, le **13/07/2012** à **15:04**

Bonjour

Vous dites à votre employeur que s'il ne vous paye pas ce qu'il vous doit, vous engagez la procédure en référé devant le Conseil des Prud'hommes.

Il n'a pas à vous faire de chantage.